TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Chambre 3-4

ARRÊT

DU 23 SEPTEMBRE 2021

 N° 202 I / 254

Rôle N° RG 21/01407 - N° Portalis DBVB V B7F BG3T7

ΙE

C/

ZYPASSERON

CB

ΗЕ

Jean Philippe PEDON

S. A.R. L. 1 PACTE PROVENCE LBS

S. A.S. INNOVA INVEST

S. A.R. L. 1 PACTE TECHNOLOGIES

Copie exécutoire délivrée le :

à : Me Sébastien BADIE

Me Romain CHERFILS

Me Delphine BELOUCIF

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence en date du 18 Janvier 2021 enregistrée au répertoire général sous le n° 2020002647.

APPELANT

Monsieur I E né le 27 Décembre 1986 à PERTUIS (84), demeurant ... représenté par Me Sébastien BADIE de la SCP BADIE SIMON THIBAUD JUSTON, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, assisté de Me Angélique GALLUCCI, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et Me Aymeric ALIAS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, plaidant

INTIMES

Monsieur Z Y PASSERON né le 28 Février 1971 à TOULON (83), demeurant ... représenté par Me Romain CHERFILS de la SELARL LEXAVOUE BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, assisté de Me Jean François PEDINIELLI, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

Monsieur C B né le o6 Février 1983 à BASTIA (2B), demeurant ... représenté par Me Romain CHERFILS de la SELARL LEXAVOUE BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, assisté de Me Jean François PEDINIELLI, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

Monsieur H E né le 24 Mars 1964 à STRASBOURG (67), demeurant ... représenté par Me Romain CHERFILS de la SELARL LEXAVOUE BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, assisté de Me Jean François PEDINIELLI, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

Monsieur Jean Philippe PEDON né le 21 Juillet 1971 à MARSEILLE (13), demeurant ... représenté par Me Romain CHERFILS de la SELARL LEXAVOUE BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, assisté de Me Jean François PEDINIELLI, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

S. A.S. INNOVA INVEST prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités au siège sis ... représenté par Me Romain CHERFILS de la SELARL LEXAVOUE BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, assisté de Me Jean François PEDINIELLI, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant

S. A.R. L. 1 PACTE PROVENCE LBS, dont le siège social est sis ... représentée et assistée de Me Delphine BELOUCIF, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, plaidant

S. A.R. L. 1 PACTE TECHNOLOGIES, dont le siège social est sis ...

...

représentée et assistée de Me Delphine BELOUCIF, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, plaidant

*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 22 Juin 2021 en audience publique. Conformément à l'article 804 du code de procédure civile, Madame Florence ALQUIE VUILLOZ, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Laure BOURREL, Président

Madame Françoise FILLIOUX, Conseiller

Madame Florence ALQUIE VUILLOZ, Conseiller qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M. Alain VERNOINE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 23 Septembre 2021.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 23 Septembre 2021,

Signé par Madame Laure BOURREL, Président et Madame Valérie VIOLET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits, procédure, prétentions et moyens

Par acte sous seing privé du 30 septembre 2016, MM. H E, Z Y, C B, Jean Philippe PEDON et I E, X E et A K ont signé un pacte d'associés relatif à la gestion de la SARL 1PACTE TECHNOLOGIES, immatriculée au RCS d'Aix en Provence, dans laquelle ils étaient tous associés. L'objet de ce Pacte d'Associés était ' de définir les modalités de détention et de gestion des participations détenues par les soussignés dans la Société 1 PACTE TECHNOLOGIES ainsi des règles de gestion de la Société'.

Ce Pacte d'Associés définissait également la notion de 'Groupe' comme désignant l'entité économique formée par un ensemble de sociétés qui sont soit des sociétés contrôlées par la société 1PACTE TECHNOLOGIES, soit qui contrôlent la société 1PACTE TECHNOLOGIES'.

Ce Pacte d'Associés prévoyait notamment la création d'une société de type 'holding' devant contrôler 1PACTE TECHNOLOGIES, une cession des parts sociales de MM. X E et A

RAPUC à cette société 'holding', une donation de parts sociales par M. X E à ses trois enfants, I, G et F, et la cession ultérieure, à l'issue d'une période de quatre ans, des parts sociales détenues par les 3 enfants de M. X E (dont M. I E) à cette même société holding.

Le Pacte d'Associés déterminait également les rémunérations des mandataires sociaux et associés au sein du groupe de société.

Enfin, s'agissant des litiges entre les parties, le Pacte d'Associés prévoyait une clause d'arbitrage ainsi rédigée :

« Arbitrage :

Tous les litiges auxquels le présent pacte pourrait donner lieu, concernant notamment son interprétation, sa validité, son exécution ou sa résiliation seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes: (...)'.

Conformément à ce pacte d'associés, la SAS Holding INNOVA INVEST a été créée et immatriculée au RCS d'Aix en Provence le 9 octobre 2017. Cette holding est la société mère du groupe dénommé 1 PACTE LBS, entreprise ayant une activité de bureautique, d'informatique, de téléphonie dite IP et de solutions de gestion électronique de documents.

Suite au départ de X E fin 2017, M. H E est aujourd'hui président de la holding et Messieurs Z Y, Jean Philippe PEDON, C B, (défendeurs et intimés), et I E, (demandeur et appelant) en sont directeurs généraux.

Elle est détenue par cinq actionnaires, à savoir Messieurs H E, Z Y PASSERON, C B, I E et Jean Philippe PEDON.

Les SARL 1 PACTE TECHNOLOGIES et 1 PACTE PROVENCE LBS, de même que la SARL ALPILLES BUREAUTIQUE sont les sociétés filiales de la holding INNOVA INVEST, et membres du groupe 1 PACTE LBS, la SARL 1 PACTE TECHNOLOGIES détenant 100% de la SARL 1 PACTE PROVENCE LBS.

Enfin M. I E était également salarié de la SARL 1 PACTE PROVENCE LBS.

Par acte sous seing privé du 2 octobre 2017 un autre pacte d'associés a été signé par les actionnaires de la SAS INNOVA INVEST, aux fins 'd'organiser les règles de gestion de la société dans le but de préserver l'harmonie au sein de l'actionnariat, et notamment de fixer les règles de cession d'action.'

Ce pacte prévoyait notamment, en article 14, intitulé 'REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX ASSOCIES', que :

Les Parties conviennent que leur rémunération sera décidée par l'Assemblée des associés de la Société INNOVA INVEST mais servie par les sociétés I PACTE TECHNOLOGIES, I PACTE PROVENCE et SOBREPUR comme suit :

- Monsieur I E: 140 000 euros sous forme de salaire intégrant mutuelle, cotisations sociales et frais (soit salaire brut)
- Monsieur Jean Philippe PEDON : 140 000 euros sous forme de salaire intégrant mutuelle, cotisations sociales et frais (soit salaire brut)
- Monsieur C B : 140 000 euros HT sous forme de refacturation de prestations de service à la société COMLOGY
- Monsieur H E : 138 000 euros sous forme de rémunération de gérance, hors cotisations sociales,
- Monsieur Z Y : 114 000 euros sous forme de rémunération de gérance, hors cotisations sociales,

Ces rémunérations seront votées chaque année en assemblée générale à la majorité de 3 associés sur 5, sauf en ce qui concerne la rémunération servie à Monsieur H E pour laquelle les règles de vote seront différentes.

En cas de proposition de baisse de la rémunération servie à Monsieur H E, l'unanimité devra être obtenue. Pour une décision d'augmentation de sa rémunération une majorité de 3 associés sur 5 est requise.'

S'agissant des litiges entre les parties, ce second Pacte d'Associés prévoyait dans son article 26 que :

'Ce Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, ou des suites ou conséquences, du Pacte sera réglé de manière amiable entre les parties, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la convention souscrite.

Tout litige qui ne pourra être ainsi solutionné sera soumis aux juridictions compétentes dépendant de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.'

M. I E est en arrêt maladie depuis le 10 janvier 2020.

Par lettre, en date du 21 janvier 2020, M. I E a reçu une convocation à une assemblée générale ordinaire de la SAS INNOVA INVEST prévue le 11 février 2020, avec à l'ordre du jour notamment un projet de résolution intitulée 'TROISIEME RESOLUTION - Fixation des rémunérations des associés'.

Par procès verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 11 février 2020, à laquelle l'ensemble des actionnaires étaient présents, cette assemblée générale des actionnaires a notamment voté la résolution n°3 relative à la fixation de la rémunération des associés, pour l'exercice du 01/10/2019 au 30/09/2020. Cette résolution, adoptée par 4 voix pour et une contre, prévoyait une augmentation de rémunération par rapport au pacte d'associés pour l'ensemble des mandataires sociaux, soit par augmentation de la rémunération en elle même, soit par versement de primes, soit les deux.

Par courrier recommandé du 20 février 2020, M. I E a reçu une lettre de convocation à un entretien préalable de licenciement.

Puis par courrier du 10 mars 2020 M. I E a été licencié pour faute lourde par la SARL 1 PACTE PROVENCE LBS.

Postérieurement à ce licenciement, par courrier du 15 mai 2020 les quatre actionnaires de la SAS INNOVA INVEST ont, en application de l'article 9.1.1 du Pacte d'Associés, demandé à M. I E de leur céder ses parts dans la société holding.

Enfin par assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 2020, la majorité des actionnaires de la SAS INNOVA INVEST a voté la révocation de M. I E de ses fonctions de directeur général.

Depuis le mois de février 2020, plusieurs procédures judiciaires ont été engagées par M. I E.

Par acte d'huissier du 4 mars 2020 M. I E a sollicité en référé que soit ordonnée une expertise de gestion de la SAS INNOVA INVEST. Par ordonnance de référé du 19 novembre 2020 le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence a fait droit à cette demande, l'expertise est en cours, étant précisé que la société et M. H E ont formé appel de cette ordonnance.

Par acte d'huissier du 29 mai 2020 M. I E a assigné devant le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence, la SAS INNOVA INVEST, la SARL 1 PACTE TECHNOLOGIES et l'ensemble des associés de cette dernière, aux fins de contester la validité des cessions de parts sociales de la SARL 1 PACTE TECHNOLOGIES au profit de la holding intervenues en 2017 selon promesses de cession du 4 octobre 2017 de X E, de ses trois enfants I, G et F et de A K. La procédure est en cours.

Enfin par assignation en date des 28 février et 2 mars 2020, M. I E a assigné devant le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence les sociétés INNOVA INVEST, 1PACTE PROVENCE LBS, 1PACTE TECHNOLOGIES et MM. H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON, aux fins de solliciter sur le fondement des articles 1188 et suivants, 1217, 1231-5 et 1240 et suivants du code civil, de :

- constater la violation des dispositions des statuts de la SAS INNOVA INVEST et du pacte extra statutaire du 2 octobre 2017 par Messieurs E, Y, J et B, actionnaires,
- constater la faute de gestion, le manquement au devoir de loyauté des dirigeants sociaux à l'égard des associés et la violation des dispositions des statuts de la SAS INNOVA INVEST par Messieurs E, Y, J et B, directeurs généraux,

- constater la nullité des augmentations de rémunérations décidées en collusion entre la SAS INNOVA INVEST et les actionnaires, au titre de la violation des dispositions de l'article 14 du pacte extra statutaire du 2 octobre 2017,
- condamner en conséquence Messieurs E, Y, J et B, à la répétition des sommes indûment perçues, au titre desdites augmentations de rémunérations,
- condamner solidairement Messieurs E, Y, J et B à lui payer :
- la somme de 2.000. 000' en application combinée des articles 14 et 19 du pacte extrastatutaire du 2 octobre 2017,
- la somme de 60.000' à titre de dommages intérêts pour manquement aux devoirs de loyauté, de coopération, de bonne foi, de communication et plus généralement à l'exigence d'harmonie stipulés aux articles 4, 13, 15, 16 et 17 du pacte extrastatutaire du 2 octobre 2017,
- la somme de 15.000' à titre de dommages intérêts, pour faute de gestion, violation des statuts de la SAS INNOVA INVEST et manquement au devoir de loyauté des dirigeants sociaux à l'égard des associés,
- la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les dépens.

La SAS INNOVA INVEST et Messieurs E, Y, J et B d'une part, et les sociétés 1 PACTE PROVENCE et 1 PACTE TECHNOLOGIES d'autre part, ont soulevé in limine litis une exception d'incompétence au profit du tribunal arbitral par application de la clause d'arbitrage stipulée dans le pacte d'associés du 30 septembre 2016.

Par jugement en date du 18 janvier 2021 le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence a fait droit à cette exception, s'est déclaré incompétent pour connaître du litige et a renvoyé M. I E à mieux se pourvoir. Il a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné M. I E aux dépens.

Le tribunal a considéré que Messieurs E, Y, J et B, et I E étaient liés par le pacte d'associés du 30/09/2016, que les demandes de condamnation de ce dernier, même si elles concernent des violations

du pacte d'actionnaires de la SAS INNOVA INVEST, sont dirigées contre des associés liés par le dit pacte de 2016 et que l'ensemble des sociétés appartient à la même entité économique, de telle sorte que cette clause peut être invoquée. Par ailleurs il a jugé, en application de l'article 1448 du code de procédure civile, que la clause compromissoire n'est pas manifestement nulle ou inapplicable, de telle sorte qu'il convient de laisser le tribunal arbitral apprécier sa propre compétence, et en application de l'article 80 du code de procédure civile a renvoyé le demandeur à mieux se pourvoir.

M. I E a interjeté appel par déclaration en date du 29 janvier 2021.

Par ordonnance en date du 8 février 2021 rendue sur requête du 29 janvier 2021, M. I E a été autorisé par le Premier Président sur délégation à assigner les intimés à jour fixe pour l'audience du 22 juin 2021.

Par ses conclusions récapitulatives signifiées et déposées le 11 juin 2021, M. I E demande à la Cour, au visa des articles 73 et suivants du Code de procédure civile, 1188 et s., 1217, 1231-5 et 1240 et s. du Code civil, de :

- déclarer l'action de M. I E recevable et bien fondée,
- réformer purement et simplement le jugement en date du 18 janvier 2021 du Tribunal de commerce d'Aix en Provence;

En conséquence :

- constater que la Cour d'appel est la juridiction naturelle de l'appel ;
- dire que le Tribunal de commerce d'Aix en Provence est compétent pour connaître du litige ;

En tout état de cause

Sur le régime juridique de l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire

- juger que l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire est régie par les dispositions qui gouvernent les exceptions de procédure, telles qu'elles sont prévues aux articles 73 et 74 du Code de procédure civile, mais pas par celles qui gouvernent les exceptions d'incompétence, telles qu'elles sont prévues aux article 75 et suivants du même code;

En conséquence :

- écarter l'application des articles 75 à 99 du Code de Procédure Civile ;
- juger que le jugement à intervenir statuera tant sur l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire que sur le fond;

Sur ce:

- 1. In limine litis, sur l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire :
- déclarer recevable l'action de M. I E devant le Tribunal de commerce de céans ;
- débouter tout concluant du contraire,
- 2. Au fond:
- juger Monsieur I E recevable et fondé, en toutes ses demandes,

En conséquence,

- constater la violation des dispositions des statuts de la SAS INNOVA INVEST et du pacte extrastatutaire du 2 octobre 2017 par Messieurs H E, Z Y, Jean Philippe PEDON et C B, actionnaires,
- constater la faute de gestion, le manquement au devoir de loyauté des dirigeants sociaux à l'égard des associés et la violation des dispositions des statuts de la SAS INNOVA INVEST par Messieurs H E, président, Z Y, Jean Philippe PEDON et C B, directeurs généraux,
- constater la nullité des augmentations de rémunérations décidées en collusion entre la SAS INNOVA INVEST et les actionnaires, au titre de la violation des dispositions de l'article 14 du pacte extrastatutaire du 2 octobre 2017 dont ils sont tous signataires,
- condamner en conséquence Messieurs H E, Z Y, Jean Philippe PEDON et C B, à la répétition des sommes indûment perçues, au titre desdites augmentations de rémunérations,

- condamner solidairement Messieurs H E, Z Y, C B et Jean Philippe PEDON à payer à Monsieur I E la somme de 2.000.000,00 euros, en application combinée des articles 14 et 19 du pacte extrastatutaire du 2 octobre 2017,
- condamner Messieurs H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON à régler à Monsieur I E la somme de 60.000,00 euros, à titre de dommages intérêts pour manquement aux devoirs de loyauté, de coopération, de bonne foi, de communication et plus généralement à l'exigence d'harmonie stipulés aux articles 4, 13, 15, 16 et 17 du pacte extrastatutaire du 2 octobre 2017,
- condamner Messieurs H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON à régler à Monsieur I E la somme de 15.000,00 euros, à titre de dommages intérêts, pour faute de gestion, violation des statuts de la SAS INNOVA INVEST et manquement au devoir de loyauté des dirigeants sociaux à l'égard des associés
- condamner Messieurs H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON à payer à Monsieur I E la somme de 3.000,00 euros, au titre des frais irrépétibles, par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner Messieurs H E, Z Y PASSERON, C B et

Jean Philippe PEDON aux entiers dépens,

- juger que la décision à intervenir est assortie de l'exécution provisoire,
- juger que, dans l'hypothèse où, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans la décision à intervenir, l'exécution forcée devra être réalisée par voie d'huissier de justice et le montant des sommes retenues par l'huissier, en application de l'article A. 444-32 du Code de commerce (tarif des huissiers), devra être supportée par les débiteurs, en sus de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par leurs conclusions signifiées et déposées le 17 juin 2021, la SAS INNOVA INVEST et Messieurs Michel LEVY, B, Y PASSERON, et J demandent, vu les articles 75 et suivants, ainsi que l'article 1448 du code de procédure civile, de :

- juger la société INNOVA INVEST et Messieurs Michel LEVY, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON recevables et bien fondés en leurs observations ;
- débouter M. I E de l'ensemble de ses demandes, moyens, fins et prétentions,

En conséquence,

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE le 18 janvier 2021;

Y ajoutant:

- condamner Monsieur I E à verser à la société INNOVA INVEST et à Messieurs H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON une indemnité d'un montant global de 5.000 ' sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner Monsieur I E aux entiers dépens d'appel distraits au profit de la SELARL LEXAVOUE AIX EN PROVENCE, Avocats associés aux offres de droit.

Par leurs conclusions signifiées et déposées le 21 juin 2021, les SARL 1 PACTE PROVENCE LBS et SARL 1 PACTE TECHNOLOGIES demandent, vu l'article 1448 du code de procédure civile, de:

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence en date du 18 janvier 2021, en ce qu'il :
- S'est déclaré incompétent pour connaître du litige qui lui a été soumis et a renvoyé Monsieur I D L à mieux se pourvoir ;
- A condamné Monsieur I E à supporter les dépens de l'instance, qui comprennent notamment le coût des frais de Greffe liquidés à la somme de 281,70 euros, TTC, dont T. V.A. 46,95 euros,

- débouter Monsieur I E de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

- condamner Monsieur I E au paiement de la somme de 5.000' sur le fondement de l'article 700 du

Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 22 juin 2021.

Motifs de la décision

Sur l'application de la clause compromissoire

L'article 1448 du code de procédure civile dispose que :

'Lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'Etat, celle ci

se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage

est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

La juridiction de l'Etat ne peut relever d'office son incompétence.

Toute stipulation contraire au présent article est réputée non écrite.'

En l'espèce il ressort de l'assignation introductive d'instance délivrée par M. I E contre ses associés au

sein de la SAS INNOVA INVEST, et la SAS INNOVA INVEST elle même, que l'ensemble des

demandes formées par celui ci, à savoir la violation des dispositions statutaires de la holding et du pacte

d'associé, les fautes de gestion des associés, la nullité des augmentations des rémunérations des

dirigeants, et la demande de condamnation à paiement formée contre les associés sont toutes

exclusivement formées sur la violation du pacte d'associé du 2 octobre 2017, et l'exécution de certaines

de ses clauses, et non sur le pacte du 30 septembre 2016.

Le litige concerne bien uniquement la SAS INNOVA INVEST et ses dirigeants/associés, et non les

deux autres sociétés, la Société 1 PACTE TECHNOLOGIES et la société PACTE PROVENCE

LBS, puisque bien qu'elles aient été appelées dans la cause, aucune demande n'est formée contre elles.

De surcroît la demande de condamnation à paiement d'une somme de 2.000.000′ (4 x500.000′) est formée sur le fondement des articles 14 et 19 du pacte extra statutaire du 2 octobre 2017, prévoyant une sanction en cas de violation des termes du pacte.

Or il ressort de la lecture du pacte d'associé du 30 septembre 2016 d'une part que ce ne sont pas les mêmes associés qui sont concernés par ce pacte, puisqu'il y en a deux de plus, Messieurs X E et X K, et d'autre part qu'il ne concerne pas la même société. De plus ce premier pacte ne comporte aucune clause identique à celle de l'article 19 prévoyant une sanction financière en cas de non respect du pacte par les associés, de telle sorte que la demande de M. I E, si elle était fondée sur le pacte du 30 septembre 2016, serait rigoureusement infondée et manifestement vouée à l'échec.

Enfin l'article 21 du pacte du 2 octobre 2017 stipule que :

Le pacte représente l'intégralité des accords des parties quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique.

En conséquence, et sans qu'il y ait lieu de faire application de la notion de 'groupe' ou 'd'entité économique', il y a lieu de constater que le présent litige relève uniquement du pacte d'associé du 2 octobre 2017, de telle sorte qu'il ne relève pas de la clause d'arbitrage prévue dans l'autre pacte d'associé, à savoir celui du 30 septembre 2016.

Dès lors la clause arbitrale contenue dans le pacte du 30 septembre 2016 est manifestement nulle ou inapplicable.

Le pacte d'associé ne contenant aucune clause d'arbitrage mais au contraire donnant expressément compétence aux juridictions de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en cas de litige, le Tribunal de

Commerce d'Aix en Provence saisi par M. I E est bien compétent pour statuer sur le litige.

Le jugement est infirmé.

En ce qui concerne le régime de l'exception tirée de l'existence d'une clause compromissoire, il est constant qu'il s'agit d'une exception de procédure régie par les dispositions des article 73 et 74 du code

de procédure civile, en ce qu'elle doit être soulevée avant toute défense, et ce par opposition aux défenses au fond ou fins de non recevoir (article 122 et suivants du code de procédure civile).

Cependant contrairement aux affirmations de M. I E, il s'agit bien d'une exception d'incompétence régie par les articles 75 et suivants du code de procédure civile, les exceptions d'incompétence étant une catégorie spécifique d'exceptions de procédure, puisque comprises dans la Section I du Chapitre relatif aux dites exceptions. L'article 80 vise d'ailleurs expressément le cas de l'incompétence au profit d'une juridiction arbitrale.

En conséquence, en application de l'article 78 à contrario du code de procédure civile, et afin de ne pas priver les parties du double degré de juridiction, étant précisé que les défendeurs/intimés n'ont pas conclu au fond sur les demandes de M. I E puisque le Tribunal de Commerce a demandé que l'affaire soit plaidée uniquement sur l'exception d'incompétence, il convient de renvoyer les parties devant le Tribunal de Commerce au fond.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

MM. H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON et la SAS INNOVA INVEST qui succoment sont condamnés aux dépens de l'appel.

Pour les mêmes motifs MM. H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON et la SAS INNOVA INVEST sont condamnés in solidum à payer à M. I E la somme de 1 500' au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Par ces motifs

La Cour statuant publiquement, contradictoirement

Infirme le jugement du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence du 18 janvier 2021 ;

Statuant à nouveau

Déclare le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence compétent pour statuer sur les demandes de M. I E ; Renvoie le présent litige devant le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence afin qu'il statue au fond sur les demandes de M. I E ;

Condamne MM. H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON et la SAS INNOVA INVEST in solidum à payer à M. I E la somme de 1 500' au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel;

Condamne MM. H E, Z Y PASSERON, C B et Jean Philippe PEDON et la SAS INNOVA INVEST in solidum aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Composition de la juridiction : Laure BOURREL, Florence ALQUIE VUILLOZ, Alain VERNOINE, Angelique GALLUCCI, Sébastien BADIE, Me ROMAIN CHERFILS, SELARL LEXAVOUE BOULAN CHERFILS IMPERATORE, Me Jean François PEDINIELLI, Me Delphine BELOUCIF, SCP BADIE Simon Thibaud JUSTON, Aymeric ALIAS

Décision attaquée : T. com. Aix-en-PROVENCE 2021-01-18

Copyright 2021 - Dalloz - Tous droits réservés.